

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS

BULGARIE

Communiqués par le Gouvernement de Bulgarie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL - Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

E/NL.1975/22

Ministère de la santé publique de la République populaire de Bulgarie

> DECRET No 2431 du 31 octobre 1973 PROMULGANT LA LOI SUR LA SANTE PUBLIQUE

CHAPITRE XI. Contrôle sur les drogues

- Article 79(1) Le Ministère de la santé publique fait contrôler la production, la transformation, la conservation, l'emploi, le commerce, l'export, l'import et la comptabilité des drogues, stupéfiants et substances psychotropes ainsi que les matières premières dont ils sont extraits.
- (2) Le Ministère de la santé publique contrôle l'application des engagements découlant des accords internationaux et le respect des actes normatifs sur les drogues.
- Article 80(1) La production, la transformation, l'importation et la conservation dans le pays sont autorisées uniquement dans les cas de drogues destinées à des besoins médicaux, vétérinaires et scientifiques.
- (2) Seules les organisations économiques ayant obtenu l'autorisation du Ministère de la santé publique ont le droit de production, de transformation, de conservation, d'import, d'export, d'achat et d'octroi des drogues. Elles sont obligées d'effectuer toute comptabilité et contrôle sur ces activités.
- Article 81. L'importation dans le pays de Cannabis Indica et d'Erythroxilon Coca, ainsi que la production, l'importation et l'emploi de l'héroïne sont interdits.
- Article 82(1) Les producteurs d'opium et de têtes de pavot sont obligés de livrer toute la quantité d'opium et de têtes de pavot produite au cours de l'année aux organisations d'achat jusqu'au 30 août de l'année courante.
- (2) Une réserve d'opium et de têtes de pavot ne peut être accordée qu'aux organisations autorisées à les acheter, les transformer et à en faire le commerce en gros.
- Article 83(1) Les drogues saisies par les autorités douanières et les organes du Ministère de l'intérieur sont livrées immédiatement au Ministère de la santé publique en avisant le Parquet.

- (2) Les drogues extraites, importées, exportées, conservées ou utilisées en dérogation aux termes de la présente loi ou des accords internationaux sur les drogues, sont saisies au profit de l'Etat et dans les cas où l'acte ne représente pas de délit ou contravention administrative à la loi.
- Article 84. En cas d'infractions répétées aux stipulations de la présente loi ou aux accords internationaux sur les drogues, le Ministre de la santé publique est autorisé à faire suspendre les activités des entreprises, des organisations et des instituts en ce qui concerne les drogues.

Article 85. Le mode de contrôle sur les drogues est établi par ordre du Ministre de la santé publique approuvé par le Ministre de l'intérieur et le Ministre des finances.